

**MUNICIPALITE DE**



**Règlement communal concernant  
la participation communale aux  
frais d'inhumation**

Juin 2016

## **Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation**

La commune de Villeret,  
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,  
Edicte les dispositions suivantes :

- Généralités**
- Art. 1  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- <sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**
- Art. 2  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
  - b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**
- Art. 3  
<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
  - b) La mise en bière ;
  - c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
  - d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
  - e) Le convoi funèbre au cimetière ;
  - f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
  - g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
  - h) Une simple croix en bois ;
  - i) Les dépenses administratives inévitables ;
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

B. Autres frais Art. 4  
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusement de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès Art. 5  
<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.  
<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération Art. 6  
<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.  
<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :  
a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;  
b) Les frais de crémation.

E. Autres cas Art. 7  
En accord avec les services de pompes funèbres, la commune peut décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Art. 8  
Entrée en vigueur Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2016.

**Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal le 4 avril 2016.**

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Président : Le Secrétaire :

R. Habegger T. Sartori

**Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale le 6 juin 2016.**

**AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE**

Le Président : La Secrétaire :

D. Di Paolo M. De Luca

## **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale, publication assortie de l'indication des voies de droit.

La décision d'approbation et d'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary N° 25 du vendredi 24 juin 2016.

2613 Villeret, le 27 juin 2016

**Le Secrétaire municipal :**

T. Sartori